



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral portant suppression de l'installation  
classée exploitée par Monsieur SERDOBBEL Roger  
située sur le territoire de la commune de SPYCKER**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.171-7 ;

Vu la colonne A de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant mise en demeure et suspension de l'activité de Monsieur Roger SERDOBBEL concernant son établissement situé à SPYCKER ;

Vu le rapport en date du 12 mai 2015 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 22 avril 2015, il a été fait les constats suivants :

- présence de nombreux véhicules, dont seulement une partie appartient à M. SERDOBBEL
- présence d'une très grande quantité de pneumatiques (environ mille) certains étant très endommagés ;
- présence de grandes quantités de pièces détachées (pare-chocs, portières, pare-prise, moteur...) Ces pièces détachées sont stockées à même le sol ce qui génère d'importants risques de pollution (huiles).
- les différents hangars ou containers présents sur le site, sont remplis de pièces diverses (pneumatiques, liquides divers, câbles, courroies, pièces mécaniques...).

Considérant que l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée fixe les orientations et les éléments d'appréciation permettant de déterminer le classement au titre de la nomenclature des installations classées dans les rubriques relatives aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que pour la rubrique n° 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.) l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée précise :

*« Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées destinées à être réutilisées ne doivent pas non plus être prises en compte dans ce cumul, dans la mesure où ces pièces n'ont plus un statut de déchet mais un statut de produit. En l'attente de la mise en place de la procédure administrative de sortie du statut de déchets prévue par la directive n° 2008/98/CE, les pièces usagées issues du démontage des véhicules pourront être considérées comme des produits si elles satisfont aux exigences suivantes :*

- les critères à satisfaire pour recevoir une qualification de produits sont spécifiés ;
- ces pièces font l'objet d'un contrôle par le démonteur selon un plan de contrôle spécifié ;
- les résultats de chaque contrôle sont tracés et disponibles dans l'installation ;
- les pièces usagées destinées à une réutilisation sont étiquetées, conditionnées et entreposées selon des pratiques analogues à celles mises en œuvre pour la distribution de produits de première fabrication. »

Considérant que sur le site exploité par Monsieur Roger SERDOBBEL à SPYCKER, aucun élément ne permet d'indiquer que ces critères sont respectés :

- les critères à satisfaire pour recevoir une qualification de produits ne sont pas spécifiés ;
- les pièces ne sont pas contrôlées ;
- aucun justificatif n'est disponible concernant les différentes pièces ;
- les pièces ne sont pas étiquetées ni conditionnées ni entreposées de façon analogue à des produits de première fabrication.

Considérant donc que l'ensemble des pièces présentes sur le site de Monsieur Roger SERDOBBEL doivent être regardées comme des déchets et que la superficie qu'elles occupent doit être prise en compte pour la détermination du classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>. ;

Considérant que l'activité exercée par Monsieur Roger SERDOBBEL sur son établissement de SPYCKER relève du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique n° 2712 ;

Considérant que Monsieur Roger SERDOBBEL n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation ou de demande d'enregistrement auprès des services de la préfecture du Nord pour cette activité alors que le délai fixé pour la régularisation était de 1 mois ;

Considérant que l'activité de Monsieur Roger SERDOBBEL n'a pas cessé en dépit de l'arrêté du 18 août 2011 qui imposait, outre la mise en demeure de régulariser la situation administrative, la suspension de cette activité jusqu'à la régularisation ;

Considérant donc que l'activité exercée par Monsieur Roger SERDOBBEL sur son site de SPYCKER est toujours en situation irrégulière ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose :

*« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :*

*1° Faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 ;*

*2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux. » ;*

Considérant que le stockage de liquide dangereux à même le sol, et en l'absence de toute rétention, est susceptible de causer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le stockage « en vrac » d'une si grande quantité de déchets, dont la plupart sont combustibles (plastiques, pneumatiques) est susceptible de générer des effets importants en cas d'incendie ;

Considérant qu'un incendie s'est produit sur le site le 20 décembre 2014 nécessitant l'intervention de près de 30 sapeurs-pompiers afin de maîtriser ;

Considérant qu'il convient donc de supprimer l'installation exploitée par Monsieur Roger SERDOBBEL ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - suppression

L'installation classée de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur Roger SERDOBBEL, résidant 6 Avenue du Commandant Noailles à SPYCKER (59380) et située à la même adresse, est supprimée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, l'exploitant prend les dispositions qui s'imposent, pour évacuer, valoriser ou éliminer les déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées et agréées à cet effet.

Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réalisation.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

#### Article 4 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le, Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SPYCKER ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SPYCKER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 11 AOU 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

